

Décret

Générale

colonial

Décret n° 11-288-1920 11/09/1920

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 septembre 1920

Numéro JO
n° 288 du 31/10/1920

Date du numéro
31 octobre 1920

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911

Vu la loi du 6 octobre 1919 relative à l'amélioration des traitements et salaires des fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat

Vu les articles 9 et 12 de la loi du 18 octobre 1919 concernant les indemnités de résidence et de séjour et les avantages accessoires attribués aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat, ensemble le décret du 11 décembre suivant relatif à l'application de cette loi en ce qui concerne l'indemnité de résidence des fonctionnaires

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacement du personnel relevant du ministère des colonies, modifié par les décrets des 6 juillet 1904, 8 juin 1906, 25 septembre 1914, 43 juin 1942, 18 avril 1918 et 25 juillet 1919: Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux, modifié par les décrets des 2 juin 1944, 16 octobre 1914, 45 juin 1918, 26 mai 1920 et 11 septembre suivant

Sur le rapport du ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, chargé de l'intérim du ministère des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. I, Est supprimée dans tous les articles du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, partout où elle existe et notamment aux articles 1, 117 et 160 dudit acte la mention « ou locaux » faisant suite à l'expression « des services coloniaux. » H. Sont également supprimés les appellations « solde ou traitement de présence en Europe », « solde ou traitement d'Europe », « solde ou traitement de présence aux colonies », « solde ou traitement colonial », insérées dans les divers décrets réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel des services coloniaux. Ces appellations sont remplacées par la dénomination unique « solde ou traitement de présence ».

Art. 2

Les modifications suivantes sont apportées au texte des articles ci-après dudit décret du 2 mars 1910, savoir :

Art. 5

, supprimer la mention : « sous réserve des dispositions spéciales prévues à l'article 21 du présent décret pour le personnel de l'ordre civil appelé à changer de colonie par suite d'une promotion ».

Art. 9

Modifier comme suit les dispositions du § II, 4 alinéa supprimer les mots et de secrétaire général d'une colonie ». Le 2° du 2e alinéa : remplacé par le texte suivant: « 2e De moitié de la différence entre le total de ces allocations et le traitement proprement dit de l'emploi exercé par intérim, majoré du supplément colonial y afférent, quand ledit total est inférieur au montant cumulé de ces deux rétributions.

Art. 12

Remplacé par le texte suivant : « La solde de présence d'un fonctionnaire, employé ou agent est celle du grade dont il est titulaire, telle qu'elle est fixée par les actes organiques régissant le corps auquel il appartient. « En ce qui concerne les agents empruntés aux services métropolitains et le personnel de l'administration centrale détaché aux colonies, la solde de présence des intéressés pendant la période de leur mise hors cadre peut être différente de leur traitement de grade dans leur corps d'origine, lorsque les règlements déterminant les conditions de leur mise à la disposition des autorités coloniales le prévoient ».

Art. 13

Remplacé par le Lexte suivant : La solde de présence est allouée aux fonctionnaires, employés et agents qui se trouvent dans les positions ci-après : 1° En service aux colonies ; La solde de présence est allouée aux fonctionnaires, employés et agents qui se trouvent dans les positions ci-après : 1° En service aux colonies ; 2° En service en France où rappelés par ordre en France ; 3° De passage dans une colome, en France ou en pays étranger, au cours d'un voyage efectué soit pour se rendre à leur poste, soit pour retourner dans la métropole ou dans leur colonie d'origine: 4° Embarqués, par ordre, pour se rendre de France ou d'une colonie, dans la colonie où ils sont appelés à servir et réciproquement ; 5° En mission aux colonies, en France où à l'étranger; 6° Placés dans l'une des silualions prevucs aux articles 44, 45, 16, 17 et 24 paragraphe VI ci-après. Art. 20 et 21. Abrogés.

Art. 22

Remplacé par le Lexte suivant : Sous réserve des dispositions transiloires prévues à l'article 5 du présent décret, le personnel de l'inspection des colonies esl régi, au point de vue de la solde et des accessoires de solde, par un décret spécial, Art. 35, III Remplacé par le texte survant : A. — Les congés adimimistraUfs donnent droit à la solde entière de présence, B..— Toutefois en ce qui concerne le personnel entretenu sur le budget de PEtat, la quotité de cette solde, pendant la durée du séjour dudit personnel dans la métropole ne peut être inférieure au minimum de 3.800 fr., indépendarmiment des indemnités de résidence en France auxquelles il pourrait prétendre en vertu de règlements spéciaux édictés dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919, C. Quant aux agents rétribués sur les budgels généraux, locaux ou spéciaux de nos possessions outre-mer qui ont une solde de présence inférieure à 3.N00fr, nets, des arrêtés de chefs de colonies peuvent, par mesure générale, leur accorder, à titre d'indemnité, pendant la durée de leur séjour dans la métropole une allocation complétant cette solde à 4.800 fr.net par an. Art. 44, S\$ 1 et 2, art. 45, 47, 50,52 et 62. Ajouter après l'expression solde de présence ou moitié de la solde de presence » (substituée, suivant le cas, aux mots solde d'Europe, solde entière d'Europe, selde entière, demi-solde où demi-solde d'Europe », la mention « calculée dans les conditions de l'article 35, paragraphe 3, alinéa B et C du décret du 2 mars 1910, modifié par le présent décrets. Art. 49, X 2. Supprimé, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 5 ci-après. Ant. 55, 1.- Remplacé par le texte suivant : « En ce qui concerne le personnel entretenu sur le budget de FEtat, la quouté de la solide de congé de convalescence {solde entière) pendant la durée du séjour dudit persounel dans la métropole ne peut être inférieure au minimu de 3.800 fr, indépendamment des indemnités de résidence auxquelles il pourrait prétendre en vertu de règlements spéciaux édiclés dans les conditions prévues par Particle 9 de la loi du 18 octobre 1919. Quant aux agents réliibués suries budgets généraux, locaux ou spéciaux de nos possessions outre-mer qui onlune solde de présence inférieure à 3.800 fr. nets, des arrêtés des chefs de colonies peuvent par mesure générale leur accorder, à Uitre d'indemailé pendant la durée de leur séjour daus la métropole en congé de convalescence, une allocation complétant cette solde à 3.800 fr. nets par an lorsqu'il s'agit de congés de convalescence à solde entière et à 4.900 fr. nets par an lorsqu'il s'agit de congé à demi-solde », Ÿ II. — Modilié comme suit : « Toutefois, pour certaines affections particulièrement graves, nécessitant des soins longs etdispendieux (Irypanosomiase Humaine, tuberculose, lèpre, abcès au foie, blessures graves reçues en service commandé, blessures reçues et maladies contractées pendant la guerre el devant l'ennemi par le personnel mobilisé) la solde

entière de présence, calculée S'il y a lieu sur la base indiquée au paragraphe précédent, pourra être maintenue pendant toute la durée du congé de convalescence sur avis conforme du conseil supérieur de santé». Art. 69

- Supprimé. Art. 87, 8S et S3.- Supprimé sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 5 du présent décret. Act. 91, I.— Complété comme suit : Après l'expression « fonctionnaire, employé ou agent », ajouter les mots « des services coloniaux, rétribué sur le budget général, local ou spécial d'une colonie ou d'un pays de protectorat ». K II et V. Après la même expression répétée trois fois, ajouter les mots « visés au paragraphe I ». Rubrique précédant l'article 92 remplacée par la suivante :

III. Inderanité spéciale de séjour en Frances, Art. 92, Texte abrogé

et remplacé par les dispositions ci-après :

I. Les fonctionnaires employés et agents des services coloniaux entretenus sur

les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et pays de protectorat, qui se trouvent en France (y compris la Corse) dans une position de service ou de congé rétribué ont droit à une indemnité spéciale de séjour, fixée uniformément au chiffre de 1.200 fr par an, non réductible en cas de congé à demi-solde, calculée à partir du jour du débarquement et payée, à terme échu, en même temps que le traitement ». Toutefois, cette allocation est maintenue, aux fonctionnaires, employés et agents visés au paragraphe 1 qui se trouvent dans la position de congé rétribué, dans la limite d'une année seulement à partir du jour du débarquement ou de l'arrivée en France, quelle que soit la cause de la prolongation du congé. « III. Par contre, elle est conservée au fonctionnaire ou agent employé temporairement dans la métropole pendant toute la durée de la période où il est maintenu en service ». « IV.— Elle est cumulable, le cas échéant, avec l'indemnité de résidence dans Paris prévue à l'article précédent et avec les indemnités de déplacement ordinaires ». « V. Les dispositions des paragraphes précédents du présent article et celles de l'article 91 ne sont pas applicables aux fonctionnaires, employés et agents entretenus sur le budget de l'Etat. Ceux-ci sont soumis, au point de vue de l'indemnité de résidence à Paris et en France aux prescriptions du décret du 14 décembre 1919 ou de tout acte de même nature rendu en conformité de l'article 2 de la loi du 18 octobre 1919, Art. 143, IV.,— Supprimer les mots ci-après entre parenthèses « (Traitement colonial, traitement d'Europe ou traitement de congé suivant le cas) ».

Art. 115

Complété comme suit : après les mots « accessoires de solde » ajouter la mention « à l'exception du supplément colonial ». Ajouter également l'alinéa suivant : quant au supplément colonial, il est réduit dans la même proportion que la solde ».

Art. 116

X 1er. Supprimer les mots ci-après: Au 1er alinéa : « sauf en ce qui concerne la solde de non activité et celle de réforme qui restent passibles de la retenue de 2 p. 100, ainsi que la solde de réserve qui est payée sans retenue. Au 2^e alinéa : solde de non-activité, solde de réforme ». II.—Supprimer l'avant-dernier alinéa, III. Remplacer le texte par le suivant : « Les fonctionnaires, employés et agents soumis au régime des pensions des décrets des 2 février et 4 mars 1805 et des lois des 9 juin 1853 et 18 avril 1834, qui sont placés en congé dans les conditions de l'article 66 du décret du 2 mars 1910 ou se trouvent dans la situation prévue par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, supportent les retenues pour pensions dans les conditions fixées par ce dernier article.

Art. 121

Supprimé, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 5 ci-après. Art. 441, 1er. Modifié comme suit : « Sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 5 ci-après, la solde de disponibilité est payée par mois et à terme échu », II.— alinéa, supprimé sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 5 Ci-après, III

- Supprimé sous la même réserve, Art. 447, alinéa, dernière phrase, modifiée comme suit: « Les intéressés ont droit, du jour de leur débarquement, au paiement intégral du supplément colonial et des autres accessoires de solde ou indemnités auxquels ils peuvent prétendre du fait de leur séjour aux colonies »,

Art. 159

Supprimé, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 5 ci-après. Art. 159, SU. Texte modifié comme suit :
« Les fonctionnaires, employés et agents peuvent recourir, par la voie hiérarchique, au ministre des colonies relativement à l'objet de leurs réclamations, lorsqu'il s'agit d'une allocation imputable au budget de l'Etat. Ils joignent à leur demande, formulée sur papier timbré, les réponses qu'ils auront précédemment reçues en conformité du paragraphe II de l'article 159 du décret du 2 mars 1910 »,

Art. 3

L'article 93 du décret du 2 mars 1910, abrogé par le décret du 12 juin 1914, à l'égard du personnel des colonies qui ont institué des règlements spéciaux en vertu de l'article 3 de ce dernier acte, est rétabli pour l'ensemble du personnel des services coloniaux organisés par décret avec la teneur ci-après : Rubrique précédant l'article 93, remplacer les mots : « indemnité de résidence ou de cherté de vivres », par la mention : « Indemnité de zone », Art. 93, I L'indemnité de zone (dont le taux est le même pour tous les grades dans la même résidence et varie seulement selon la région où la localité envisagée. est une allocation destinée à dédommager, au cours de leur présence effective outre-mer, les fonctionnaires, employés ou agents, entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies ou pays de protectorat, soit des risques éliminés spéciaux à certaines régions ou localités, soit des dépenses supplémentaires occasionnées par l'augmentation momentanée du prix des denrées ou des loyers par suite de rassemblements extraordinaires sur un même point ou de la cherté exceptionnelle des vivres dans certaines régions insuffisamment pourvues de ressources. II.— L'indemnité de zone peut être réduite dans une certaine proportion lorsque le fonctionnaire reçoit le logement gratuit ou les vivres en nature. Elle peut même être retenue entièrement si l'intéressé est logé et nourri gratuitement. Elle est acquise seulement pour les journées de présence effective dans la localité ou région donnant droit à l'allocation. Elle n'est pas due pendant la durée du séjour à l'hôpital, à moins que la famille du fonctionnaire n'habite avec lui dans la Colonie, Elle est payée à terme échu dans les mêmes conditions que le traitement proprement dit. Elle n'est pas réductible en même temps que celui-ci, mais elle cesse d'être allouée quand le fonctionnaire n'a droit à aucun traitement, III. Les gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de colonie déterminent par arrêtés rendus en conseil sous la forme d'une réglementation générale applicable à l'ensemble du personnel intéressé les modes et conditions de concession de cette allocation. La quotité en est fixée pour une année au maximum (sans préjudice des modifications qu'elle pourrait subir durant cette période) après avis d'une commission locale comprenant des représentants du personnel. Les arrêtés visés au début du présent paragraphe réglementent cette représentation et fixent la composition de la commission locale précitée.

IV. Dans le cas où, à l'expiration de la période visée

au paragraphe précédent l'indemnité ne serait pas renouvelée, elle prend fin de plein droit. V.— Un autre arrêté peut seul en autoriser le maintien ou la modification sous les mêmes réserves. VI. L'alinéa 4 de l'article 3 du décret du 12 juin 1911, libellé « indemnité de résidence et de cherté de vivres », est abrogé à l'égard des fonctionnaires, employés et agents rémunérés sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies ou pays de protectorat. VII.— Les dispositions des paragraphes précédents du présent article ne sont pas applicables aux fonctionnaires, employés et agents entretenus sur le budget de l'Etat. Jusqu'à l'intervention à cet égard du décret rendu dans la forme prévue par l'article 9 de la loi du 148 octobre 1919, les dispositions de l'article 93 du décret du 2 mars 1910 sur les indemnités de résidence et de cherté de vivres aux colonies continuent à leur être applicables, sous réserve des modifications qu'elles ont pu recevoir jusqu'à ce jour dans les conditions de l'article 3 du décret du 12 juin 1911.

Art. 4

- Le titre IT du décret du 2 mars 1910 relatif aux allocations accessoires à la solde est complété par les dispositions suivant: TITRE II Allocations accessoires,

CHAPITRE IV,— SUPPLÉMENTS ET INDEMNITÉS, Paragraphe L.-A.— Supplément colonial. Principe d'allocation. Taux.— Règles de concession. LA Art. 89 bis,— Le supplément colonial est un accessoire de solde alloué aux fonctionnaires, employés et agents pour leur tenir compte de leur séjour effectif dans nos possessions outre-mer. Il est attribué au personnel des services coloniaux organisés par décret lorsque les textes organiques de ce personnel en spécifient la concession, Les fonctionnaires, employés et agents détachés des services métropolitains peuvent également y prétendre dans les conditions fixées par les

règlements spéciaux qui déterminent les conditions de leur mise à la disposition du service colonial. IL. Sous les réserves prévues au paragraphe 7 du présent article à l'égard des fonctionnaires appelés à changer de colonie par suite d'une promotion, le supplément colonial est fixé comme suit : Nouvelle-Calédonie, cinq dixièmes de la solde. Saint-Pierre et Miquelon, six dixièmes de la solde. Inde, six dixièmes de la solde, Madagascar, six dixièmes de la solde. Martinique, soixante-cinq centièmes de la solde. Guadeloupe, soixante-cinq centièmes de la solde. Réunion, soixante-cinq centièmes de la solde. Guyane, sept dixième de la solde, Afrique occidentale française, sept dixièmes de la solde. Côte française des Somalis, sept dixièmes de la solde, Indo-Chine, sept dixièmes de la solde. Etablissements français de l'Océanie, sept dixièmes de la solde. Iles Wallis, sept dixièmes de la solde. Nouvelles-Hébrides, huit dixièmes de la solde. Afrique équatoriale française, neuf dixièmes de la solde. III.— Les fonctionnaires, employés et agents qui sont envoyés en mission soit dans la colonie où ils sont en service, soit de cette colonie dans une autre colonie, sans cesser d'appartenir au service de la colonie dont ils sont détachés, continuent d'avoir droit au supplément colonial cumulativement avec les allocations auxquelles ils peuvent prétendre pour l'accomplissement de leur mission, Le taux dudit supplément est celui prévu pour la colonie où ils se trouvent effectivement. Pendant les périodes de traversée, la concession de cet accessoire est réglée par les dispositions du paragraphe IV ci-après.

IV. Le droit au supplément colonial court du jour inclus du

débarquement aux colonies et cesse le jour de l'embarquement pour rentrer en France, Il n'est pas interrompu lorsque le fonctionnaire, employé ou agent en service ou en mission aux colonies voyage par ordre, par voie maritime ou fluviale entre les diverses dépendances d'un même gouvernement général ou d'une même possession. V.— Les fonctionnaires, employés et agents qui, en cours de voyage ou à leur débarquement, sont retenus en quarantaine au lazaret d'une colonie peuvent prétendre à leur choix pendant la quarantaine soit au supplément colonial afférent à ladite colonie, soit à la concession de l'indemnité de séjour prévue à l'article 68, position 8 du décret du 3 juillet 1N97 sur les déplacements.

VI. Ont également droit au supplément colonial afférent à la possession

où lisse trouvent effectivement, cumulativement avec les indemnités réglementaires de séjour, les fonctionnaires, employés ou agents qui, soit en se rendant de France aux colonies ou viceversa, soit en passant d'une colonie dans une autre, sont débarqués et retenus par ordre ou par cas de force majeure : 1° Dans une possession autre que celle à laquelle ils sont ou étaient affectés : 2° Dans un port de la colonie où du gouvernement général autre que celui du débarquement. VII.— Les fonctionnaires, employés ou agents qui, par suite de leur nomination, sont appelés à changer de colonie, ne reçoivent le supplément colonial afférent à leur nouvelle solde et à la colonie où ils doivent continuer à servir que du jour de leur arrivée dans cette dernière colonie. Du jour de leur nomination au jour exclu de leur embarquement de la colonie de provenance pour suivre leur nouvelle destination, ils reçoivent un total d'émoluments se décomposant comme suit : 1° Solde de présence de leur nouvel emploi; 2° Supplément colonial transitoire égal à la différence entre ce traitement et leur ancienne solde augmentée du supplément colonial y afférent. Du jour de leur embarquement de la colonie de provenance jusqu'au jour exclus de leur débarquement dans la possession où ils doivent continuer à servir, ils ont droit à la solde de présence de leur nouvel emploi. Toutefois lorsque cette solde est supérieure à leur ancien traitement majoré, s'il y a lieu, du supplément colonial y afférent, ladite solde est seule allouée du jour de la nomination au jour exclu du débarquement dans la colonie de destination. Dans les cas prévus par le présent paragraphe, l'imputation de la solde et éventuellement du supplément colonial est effectuée conformément aux prescriptions de l'article 40, paragraphe III du décret du 3 juillet 4897 sur les déplacements. VI. — Le supplément colonial suit le régime de la solde. Il est réductible dans la même proportion que cette dernière, notamment dans le cas prévu à l'article 4113, paragraphe IV du décret du 2 mars 1910. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 5

En attendant la promulgation du décret visé à l'article 22 du règlement du 2 mars 1910 modifié par le présent texte, les dispositions contenues dans ledit règlement restent en vigueur en ce qu'elles sont susceptibles de s'appliquer au corps de l'inspection des colonies, sous réserve des modifications apportées à ces dispositions par les textes légaux intervenus depuis le 1er juillet 1910, date à laquelle le règlement susvisé était entré en vigueur.

Art. 6

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 7

Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du ministère des colonies,

P, Deschanel, Par le Président de la République : Le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, chargé de l'intérieur du ministère des colonies. Macginot.